



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
service protection de l'environnement

Grenoble, le- 7 AOUT 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L**

### **COMPLEMENTAIRE N° 2015**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de récupération de déchets de la société VAL'AURA sur la commune de BOURGOIN JALLIEU et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 et l'arrêté complémentaire d'actualisation n° 2014177-0021 pris le 26 juin 2014 au titre des droits d'antériorité ;

**VU** le dossier, déposé le 12 juin 2014, de déclaration de modification des conditions d'exploitation résultant d'une réorganisation interne en vue d'accueillir sur ce site des activités exercées précédemment sur le site de Décines-Charpieu (69) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 16 avril 2015 ;

**VU** la lettre du 18 mai 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 28 mai 2015 ;

**VU** la lettre du 9 juin 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 23 juin 2015 ;

**VU** le courriel de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015, portant réponse à la communication des observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le transfert des activités antérieurement exercées sur le site de Décines-Charpieu entraîne une extension des activités de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets métalliques non dangereux classées sous la rubrique n° 2713, qui passera d'un volume de 200 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup>, sans toutefois modifier le régime de classement de cette rubrique puisque le seuil d'autorisation est de 1000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées sur le site, compte tenu de l'augmentation des flux de déchets résultant du transfert des activités précédemment exercées à Décines-Charpieu sur le site de BOURGOIN JALLIEU ;

**CONSIDERANT** que les conséquences de ces modifications des conditions d'activité sur les études d'impact et de dangers afférentes au site sont relativement limitées et concernent principalement le risque incendie, il y a lieu de prescrire un renforcement des mesures de lutte contre l'incendie par l'implantation sur le site de murs coupe-feu 2 heures ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VAL'AURA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société VAL'AURA (siège social : VAL'AURA - Gerland Plaza - 19, rue Pierre Gilles de Gennes - 69007 LYON) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement de récupération de déchets situé 5 rue du Pont Rouge à BOURGOIN JALLIEU (38304).

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VAL'AURA.

Fait à Grenoble, le - 7 AOUT 2015

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**



Vu pour être annexé à l'arrêté n°-2015-  
en date du **7 AOUT 2015**  
pour le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **APPLICABLES**

**à la société VAL'AURA**

**5 rue du Pont Rouge**

**38304 BOURGOIN-JALLIEU**

## Article 1

### Article 1.1

Cette autorisation est accordée dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration de modification en juin 2014 et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### Article 1.2

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0021 du 26 juin 2014 est remplacée par le présent tableau des activités.

| Nomenclature ICPE<br>Rubriques concernées | Nature de l'activité   | Volume de l'activité  | Régime |
|---|--|---|--------|
| 2714                                      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  | Transit regroupement, tri :<br>Papiers/cartons : 4 160 m <sup>3</sup><br>Plastique : 1 690 m <sup>3</sup><br>Bois : 1 185 m <sup>3</sup><br><b>Volume total=7 035 m<sup>3</sup></b> | A      |
| 2716                                      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.   | Transit regroupement, tri :<br>DIB/DIV : 675 m <sup>3</sup><br>Refus de tri : 380 m <sup>3</sup><br><b>Volume total=1 055 m<sup>3</sup></b>   | A      |
| 2791                                      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.  | Capacité maximale de broyage :<br><b>30t/j</b>  | A      |
| 2711                                      | Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.  | Volume susceptible d'être entreposé :<br><b>400 m<sup>3</sup></b>   | D      |
| 2713                                      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | <b>600 m<sup>2</sup></b>  | D      |

A : Autorisation, D : Déclaration,

---

## Article 2

### Article 2.1

Les prescriptions mentionnées dans cet article complètent les prescriptions applicables à l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral n°2008-09702 du 28 octobre 2008.

### Article 2.2

Des murs coupe-feu 2 heures doivent être implantés sur le site conformément à la figure 18 du dossier de déclaration de modification en juin 2014. Les hauteurs associées sont les suivantes :

| Secteur concerné                         | Hauteur du mur |
|--|----------------|
| Balles plastiques/cartons/plastique vrac | 3,85 m         |
| DIB/ Bois de catégories A et B           | 4,4 m          |
| Papier vrac                              | 3,3 m          |
| Bâtiment D3E façade Sud                  | 4 m            |
| Bâtiment Nord et Est                     | 7,95 m         |



10

10